



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 162 – DECEMBRE 2022

Recueil publié le 2 décembre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 162 – DECEMBRE 2022

Recueil publié le 2 décembre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB/896 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence Les Iris -1 avenue de la Chenaie - 85800 Givrand

Arrêté n° 22/CAB/897 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Boule d'Or/Sne Jeb - 77 rue de la République - 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 22/CAB/898 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 28 place de la République 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 22/CAB/898 Bis portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Basic Fit /1 - Rue Graham Bell - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/899 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Crêpouse/Frangin'g - 2 avenue de l'Atlantique - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n° 22/CAB/900 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café des Sports/Sne Sibilloblet - 1 place de l'Eglise - 85130 Saint Aubin des Ormeaux

Arrêté n° 22/CAB/901 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Boussole/C. Porteau & V. Costenoble - 69 rue des Plesses Centre Commercial La Boussole - Château d'Olonne - 85180 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 22/CAB/902 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mc Donald's/Bfe Restauration - Route de La Rochelle - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté N° 22/CAB/903 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire

Arrêté n° 22/CAB/906 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

Arrêté n° 22/CAB/914 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N°2022-DCL-BER-1298 portant convocation des électeurs de la commune de Bellevigny et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales

Arrêté n° 2022-OCL-BICB-1300 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne

Arrêté n°22-DCL-BENV-1303 modifiant l'arrêté n° 20-DRCTAJ/1-795 en date du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage située au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur le territoire de la commune de BENET

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°184/SPS/22 portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Challans

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n° 22/SPF/28 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la Foire de Noël de l'Abbaye de Maillezais

Arrêté n° 22/SPF/29 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Luçon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 22-DDTM85-699 portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Océan-Marais de Monts pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Arrêté N° 22-DDTM85-700 portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Pays de Chantonay pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chantonay

Arrêté n° 2022/731 – DDTM/SML/UDPM résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton à Beauvoir sur Mer

Arrêté N° 22-DDTM85-732 portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur les communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beugné

Arrêté N° 22-DDTM85-734 portant autorisation exceptionnelle de destruction de sangliers après piégeage

Arrêté Préfectoral n°22-DDTM85-737 mettant en demeure Monsieur MERIAU Sébastien de réaliser des travaux de remise en état des parcelles OB1393, OB1395, OB1866 et des accès attenants au lieu dit les Marais de la Grassière sur la commune des Sables d'Olonne, (Olonne-sur-Mer), à l'intérieur du site Natura 2000 Dunes, Forêt et Marais d'Olonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1549 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1679 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1723 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1724 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1741 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1744 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1747 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1748 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1757 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1777 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1778 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1779 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1780 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1790 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1791 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1793 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1795 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1801 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1806 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1807 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1815 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1825 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1826 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1827 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1828 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1841 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1842 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Vairé, de Coex et de Saint-Christophe-du-Ligneron

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1843 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté n° APDDPP-22-1846 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1848 portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1852 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1856 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1860 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Vairé, de Coex, de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Saint-Paul-Mont-Pénit

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-éducatif de Classe Normale - 1er grade Branche « Assistant de service social »



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/896
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Résidence Les Iris – 1 avenue de la Chenaie – 85800 Givrand**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence Les Iris – 1 avenue de la Chenaie – 85800 Givrand présentée par Madame Cécile PENAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Cécile PENAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Résidence Les Iris – 1 avenue de la Chenaie – 85800 Givrand) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0238 et concernant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Givrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Cécile PENAUD, 1 avenue de la Chenaie – 85800 Givrand.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/897
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Boule d'Or/Snc Jcb – 77 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Boule d'Or/Snc Jcb – 77 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie présentée par Monsieur Jean-François BOISSON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-François BOISSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Boule d'Or/Snc Jcb – 77 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0291 et concernant 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras extérieures en façade visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement.

Les 2 autres caméras intérieures n° 5 et 6 mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (réserve-bureau-vestiaire réserve tabac et colis, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures en façade visionnant la voie publique partiellement se limitera aux abords immédiats de l'établissement (l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées ne devront être visionnés) et le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Concernant les images enregistrées par les 2 caméras extérieures en façade visionnant la voie publique partiellement (abords immédiats de l'établissement) et qui sont déconnectées des autres caméras, le titulaire de la présente autorisation ou ses subordonnés ne pourront pas y avoir accès. Le visionnage de ces images ne pourra être assuré que par les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale qui renseigneront le registre lors de chaque visionnage et qui seront seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement. Le système comportera un code d'accès pour la visualisation et le visionnage des enregistrements de ces caméras et une notice simplifiée d'utilisation du système sous enveloppe cachetée sera mise à disposition des agents précités.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François BOISSON, 77 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/898
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 place de la République –
85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/828 du 9 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 place de la République – 85120 La Châtaigneraie (dossier n° 2015/0269), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/533 du 20 juillet 2020 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (2 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 29 octobre 2022, effectuée le 2 novembre par Monsieur Jean-Baptiste DAGIER, directeur sécurité sûreté prévention des incivilités Pays de Loire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 15/CAB/828 du 9 novembre 2015 et n° 20CAB/533 du 20 juillet 2020 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

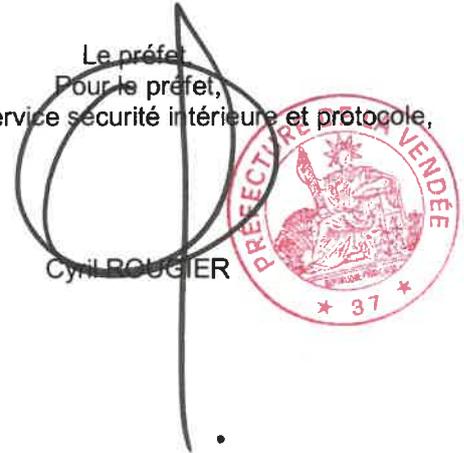
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste DAGIER, 2 rue Edouard Herriot – 44000 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril BOUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/898 Bis
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Basic Fit II – Rue Graham Bell – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/240 du 17 mai 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Basic Fit II – Rue Graham Bell – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Basic Fit II – Rue Graham Bell – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Basic Fit II – Rue Graham Bell – 85000 La Roche sur Yon) à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0058 et concernant 2 caméras intérieures filmant l'entrée.

Les autres caméras, non déclarées figurant sur le plan joint au dossier de demande de renouvellement et positionnées dans des espaces réservés uniquement aux membres en possession d'un badge et dans des espaces privés non accessibles à ces adhérents, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Redouane ZEKRI, 40 rue de la Vague – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Sybil ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/899
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Crêpouse/Frangin'g – 2 avenue de l'Atlantique – 85360 La Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Crêpouse/Frangin'g – 2 avenue de l'Atlantique – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Monsieur Jérôme GEORGES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme GEORGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Crêpouse/Frangin'g – 2 avenue de l'Atlantique – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0381 et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme GEORGES, 2 avenue de l'Atlantique – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/900
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Café des Sports/Snc Sibilloblet – 1 place de l'Eglise – 85130 Saint Aubin des Ormeaux**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café des Sports/Snc Sibilloblet – 1 place de l'Eglise – 85130 Saint Aubin des Ormeaux présentée par Monsieur Jean-Marc SIBILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Marc SIBILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Café des Sports/Snc Sibilloblet – 1 place de l'Eglise – 85130 Saint Aubin des Ormeaux) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0391 et concernant 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 2 caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Aubin des Ormeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc SIBILLE, 1 place de l'Eglise – 85130 Saint Aubin des Ormeaux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/901
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pharmacie de la Boussole/C. Porteau & V. Costenoble – 69 rue des Plesses –
Centre Commercial La Boussole – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral 13/CAB/089 du 22 février 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Boussole – 69 rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole – 85180 Château d'Olonne (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/600 du 15 décembre 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras intérieures, identité du déclarant, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 12, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images)

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Boussole/C. Porteau & V. Costenoble – 69 rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Clotilde PORTEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 13/CAB/089 du 22 février 2013 et n° 17/CAB/600 du 15 décembre 2017 sont abrogés.

Article 2 : Madame Clotilde PORTEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie de la Boussole/C. Porteau & V. Costenoble – 69 rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0026 et concernant 6 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (sas livreur et réserve à l'étage), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Clotilde PORTEAU, 69 rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole – Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole



CYRIL ROUGIER



**Arrêté n° 22/CAB/902
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Mc Donald's/Bfc Restauration – Route de La Rochelle – 85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mc Donald's/Bfc Restauration – Route de La Rochelle – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Jérémy COSSET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérémy COSSET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Mc Donald's/Bfc Restauration – Route de La Rochelle – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0383 et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les 4 autres caméras intérieures n° 5, 6, 7 et 8 mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (caisse drive, bureau, réserve, accès salle de repos), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérémy COSSET, Route de La Rochelle – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL BOUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 22/CAB/903
autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer
et de Talmont Saint Hilaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

Vu la demande formulée par les maires des communes de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire, reçue le 23 novembre 2022, relative à la mise en commun des polices municipales, à l'occasion du marché de Noël, sur la commune de Talmont Saint Hilaire, le samedi 17 décembre de 14h00 à 21h00 et le dimanche 18 décembre 2022 de 14h00 à 18h00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

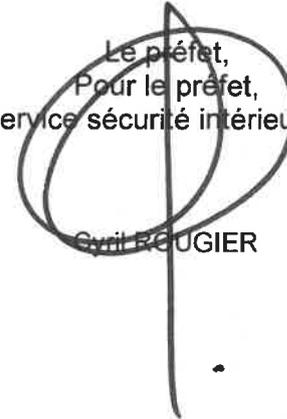
ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens de polices municipales de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire, les samedi 17 décembre et dimanche 18 décembre 2022, à l'occasion du marché de Noël, sur la commune de Talmont Saint Hilaire, aux conditions fixées ci-après :

- durée d'intervention : le samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à 21h00 et le dimanche 18 décembre 2022 de 14h00 à 18h00 ;
- moyens : - deux agents et un véhicule de service de la police municipale de Jard sur Mer
- deux agents et un véhicule de service de la police municipale de Talmont Saint Hilaire
- missions : assistance au service de police municipale de Talmont Saint Hilaire dans le cadre des opérations de fourrière automobile et de surveillance de la manifestation. Sécurisation des entrées et des sorties. Assistance, orientation et information au public et usagers de la route. Mission de surveillance générale sur les axes routiers concernés par la manifestation.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes de Jard sur Mer et de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
le chef du service sécurité intérieure et protocole



Cyril BOUGIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/906
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant : AGD-085-2023-04-25-20180337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2022 par la société « Actilium Sécurité », ensemble la requête du conseil départemental de la Vendée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, sur la commune de Tiffauges (85130), du 2 au 4 décembre 2022 et du 9 au 11 décembre 2022, à l'occasion du Marché de Noël du Château de Tiffauges ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, D753/Intersection Niveau Le Prieuré et La Crume – D753/Rue de la Vallée Intersection Niveau Rue du Vieux Moulin – D9/Rue du Donjon Intersection Niveau Grande Rue, sur la commune de Tiffauges (85130), à l'occasion du Marché de Noël du Château de Tiffauges dans les conditions ci-dessous :

- . **les 2 et 9 décembre 2022 de 17h00 à 22h45**
- . **les 3 et 10 décembre 2022 de 13h15 à 22h45**
- . **les 4 et 11 décembre 2022 de 10h15 à 20h45.**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Steve ALINE (n° carte professionnelle 085-2026-01-15-20200177145),
- Yvan BONNET (n° carte professionnelle 085-2027-06-13-20220606897),
- Mohamed CAMARA (n° carte professionnelle 085-2023-09-27-20180656837),
- Guillaume DAUVERGNE (n° carte professionnelle 085-2025-07-07-20200723097),
- Rémy GIRARD (n° carte professionnelle 085-2026-11-18-20210789047),
- Yannick HENRY (n° carte professionnelle 085-2026-10-05-20210552810),
- Calcidis HOUNSA (n° carte professionnelle 085-2024-08-19-20190047116),
- Anthony LEMEUNIER (n° carte professionnelle 085-2027-04-22-20220576266),
- Alexandre MUNDALA (n° carte professionnelle 085-2025-06-11-20200611628),
- Elodie PELLOQUIN (n° carte professionnelle 085-2024-03-15-20190680611),
- Eric PEZON (n° carte professionnelle 085-2024-04-04-20190023589),
- Doriane PFEIFFER (n° carte professionnelle 085-2027-06-16-20220819391),
- Patrick PINAULT (n° carte professionnelle 085-2024-05-13-20190296645),
- Matthieu RAUTUREAU (n° carte professionnelle 085-2027-11-22-20220779408),
- Jérémy ROCHER (n° carte professionnelle 085-2027-03-21-20220487200 – n° d'identification des chiens : 250269810528347 et 250269608569132).

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Tiffauges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 22/CAB/906 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité» et au conseil départemental de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/914
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-049-2121-01-17-20210702723 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Octopus Sécurité-Sngst», RCS 327 917 118 000 66, sise 12 avenue Jean Joxé – 49100 Angers, représentée par Monsieur Emmanuel DUSAUTOIR (agrément dirigeant : AGD-077-2026-06-07-20210006865), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2022 par la société « Octopus Sécurité-Sngst », ensemble la requête de la mairie des Herbiers, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, sur la commune des Herbiers (85500), le 3 décembre 2022, à l'occasion de la Parade de Noël ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Octopus Sécurité-Sngst», RCS 327 917 118 000 66, sise 12 avenue Jean Joxé – 49100 Angers, représentée par Emmanuel DUSAUTOIR, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique (Rue de la Fontaine du Jeu, Rue de Saumur, Rue du Brandon, Rue du Tourniquet, Rue de la Prise d'Eau, Rue Nationale, Rue des Pierres Fortes, Rue du Champ de Foire, Rue du Puits Boisseau, Rue Saint Etienne), **le 3 décembre 2022 de 14h00 à 22h00**, sur la commune des Herbiers (85500), à l'occasion de la Parade de Noël.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Asaad ABDALLAH ABDALRAHMAN (n° carte professionnelle 049-2027-02-17-20220570599),
- Lola BERNARD (n° carte professionnelle 049-2025-07-24-20200747006),
- Thierry BIBARD (n° carte professionnelle 049-2024-06-17-20190005502),
- Achour BOUKRIF (n° carte professionnelle 049-2025-10-23-20200491487),
- Benaïssa BOUZEHRA (n° carte professionnelle 049-2026-03-26-20210522765),
- Jaouad BOUZMAME (n° carte professionnelle 049-2024-02-26-20190005746),
- Rafik FODIL (n° carte professionnelle 049-2026-10-28-20210560359),
- Louis GANIOT (n° carte professionnelle 049-2025-11-03-20200512103),
- Azzeddine HAMADI (n° carte professionnelle 049-2026-08-27-20210265977),
- Christophe HAMON (n° carte professionnelle 079-2024-04-18-20190008248),
- M Hamed LOKMANE (n° carte professionnelle 049-2025-02-20-20200001231).

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 22/CAB/914 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Octopus Sécurité-Sngst» et à la mairie des Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGER



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.



**Arrêté N°2022-DCL-BER-1298
portant convocation des électeurs de la commune de Bellevigny et fixant les dates
de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Considérant la démission du maire de Bellevigny, monsieur Régis Plisson, acceptée par monsieur le préfet le 16 novembre 2022 ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à l'élection du maire, le conseil municipal doit être complet et qu'il est constaté que le conseil municipal de Bellevigny est incomplet et en l'absence de remplaçant sur la liste ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections partielles intégrales ;

Considérant que les électeurs de Bellevigny sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bellevigny sont convoqués le **dimanche 22 janvier 2023** à l'effet d'élire 33 conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 29 janvier 2023**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin, soit entre le 29 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de Bellevigny seront élus au **scrutin de liste**.

Articles 4 : Au premier tour, l'élection est acquise si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé le lendemain du scrutin à la préfecture de Vendée dès son ouverture, accompagné des pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs et feuilles de comptage).

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Le dossier de candidature est constitué par le candidat tête de liste et comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes,
- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les candidatures seront à déposer à la préfecture de Vendée (29 rue Delille à La Roche-sur-Yon) :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 2 janvier 2023 et jusqu'au troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures soit le 5 janvier 2023,
- pour le second tour, le 23 janvier 2022 jusqu'au mardi qui suit le premier tour à dix-huit heures, soit le 24 janvier 2022 ;

Les horaires d'ouverture de la préfecture sont : **09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

Téléphone : 02-51-36-72-61 ou 02-51-36-71-13

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Les bureaux de vote se tiendront dans les lieux définis par arrêté préfectoral 2022-DCL-BER-938 du 24/08/2022 fixant l'implantation des bureaux de vote sur le département de la Vendée. Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le déroulement des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de monsieur le maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Article 10 : Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué par la préfecture à l'issue du délai de dépôt de candidature, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 9 janvier, chaque liste peut utiliser l'emplacement d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

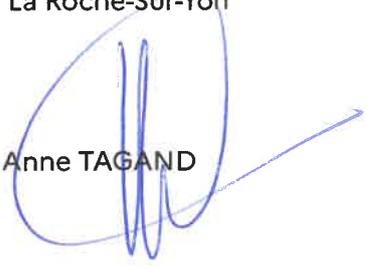
Article 11 : Tout électeur et tout candidat éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection à la préfecture de la Vendée, au greffe du tribunal administratif de Nantes ou via le portail télérecours citoyens.

Article 12 : La secrétaire générale et le maire de la commune de Bellevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Bellevigny, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 30 NOV. 2022

La secrétaire générale,
Sous-Préfète de l'arrondissement
de La Roche-Sur-Yon

Anne TAGAND





**Arrêté n°2022-DCL-BICB-1300
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96 – DRCL/2 – 114 du 23 décembre 1996 autorisation la création de la communauté de communes du Canton de Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 – DRCTAJ/3 – 683 du 31 décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Mortagne » et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2022, approuvant les modifications au sein des statuts des compétences « Famille, petite enfance, parentalité » et « Enfance, jeunesse » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

CHANVERRIE	en date du	10 novembre 2022
LA GAUBRETIERE	en date du	6 octobre 2022
LES LANDES GENUSSON	en date du	3 novembre 2022
MALLIEVRE	en date du	25 octobre 2022
MORTAGNE-SUR-SEVRE	en date du	8 novembre 2022
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	en date du	20 octobre 2022
SAINT LAURENT SUR SEVRE	en date du	8 novembre 2022
SAINT MALO DU BOIS	en date du	17 octobre 2022
SAINT MARTIN DES TILLEULS	en date du	13 octobre 2022
TIFFAUGES	en date du	10 octobre 2022
TREIZE VENTS	en date du	20 octobre 2022

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que pour pouvoir assumer directement le portage de la mission de coordination enfance jeunesse parentalité à compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes souhaite modifier ses statuts afin de redéfinir la compétence en matière de coordination des actions à l'égard de l'enfance, de la jeunesse et en matière de parentalité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 8 III. **Autres compétences** des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne s'agissant des compétences supplémentaires en matière de « famille, petite enfance, parentalité » et « enfance, jeunesse » et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 DEC. 2022**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE

STATUTS

Douze Communes en tant que collectivités territoriales, ont décidé de coopérer ensemble, dans le respect de leurs autonomies et de leurs identités, de manière privilégiée en formant une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a succédé le premier janvier 1997 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de Mortagne-sur-Sèvre créé le 15 février 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée.

Cette Communauté de Communes dont la dénomination initiale « du Canton de Mortagne-sur-Sèvre » portant désormais celle « du Pays-de-Mortagne » a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996¹. Depuis le 01^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est composée de onze Communes, les Communes de Chambretaud et La Verrie étant fusionnées à compter de cette date pour former la Commune de Chanverrie².

Article 1 : Une Communauté de Communes est créée entre les Communes de La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents et Chanverrie.

Article 2 : La Communauté de Communes prend la dénomination de « Pays-de-Mortagne ».

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie sur la Commune de Chanverrie.

Article 4 : Le Conseil de Communauté se réunira indifféremment dans des salles dans les onze Communes membres.

Article 5 : La composition du Conseil Communautaire est définie dans les conditions fixées en application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

¹ Cf. : arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/2-671 portant création de la Commune nouvelle « Chanverrie » par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

² Cf. : arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Chanverrie [NOR : TERB1833280A] paru au Journal Officiel de la République Française le 21 décembre 2018 par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

Article 8 : La Communauté de Communes exerce les compétences relevant de chacun des groupes suivants, ainsi définies :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES³ :

- 1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »⁴ ;
- 2) « Schéma de COhérence Territoriale et schémas de secteur »⁵ ;
- 3) « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »⁶ ;
- 4) « Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. »⁷ ;
- 5) « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »⁸ ;
- 6) « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »⁹ ;
- 7) « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »¹⁰ ;
- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018¹¹ ;
- 9) « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »¹² ;
- 10) « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »¹³ ;

³ Cf. : I, article L.5214-16 du C.G.C.T.

⁴ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁵ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁶ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁷ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁸ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁹ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁰ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹¹ Cf. : 3^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;

¹² Cf. : 4^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹³ Cf. : 5^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

11) « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T. », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ¹⁴ ;

12) « Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes¹⁵

II. GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE¹⁶ :

1) « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁷ ;

2) « Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁸ ;

3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹⁹ ;

4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »²⁰ ;

5) « Action sociale d'intérêt communautaire »²¹ ;

6) « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »²² ;

¹⁴ Cf. : 6° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁵ Cf. : 7° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁶ Cf. : II. art. L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁷ Cf. : 1° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁸ Cf. : 2° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁹ Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²⁰ Cf. : 4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²¹ Cf. : 5° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²² Cf. : 8° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

III. AUTRES COMPETENCES :

▪ **Communications et mobilités :**

1) Communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire de la communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'A.R.C.E.P. n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très dense.
Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maître d'ouvrages.

2) Organisation de la mobilité²³

▪ **Hébergements touristiques :**

3) Développement de l'accueil touristique sur le territoire et soutien à la création et à la labellisation de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes affiliés à une fédération les labellisant au moyen d'une charte de qualité et de commercialisation ;

▪ **Santé :**

4) Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé ;

²³ Cf. : Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

- 5) Construction et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P) ou de leurs antennes sur les Communes de La Gaubretière, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- **Famille, petite enfance, parentalité :**
 - 6) Relais Petite Enfance ;
 - 7) Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation.
 - 8) Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de de la parentalité ;
 - **Enfance, jeunesse :**
 - 9) Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;
 - 10) Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;
 - 11) Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;
 - **Emploi et formation :**
 - 12) Actions, soutiens financiers en faveur de l'emploi et soutien à :
 - la Mission Locale pour l'Emploi ;
 - la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ;
 - 13) Actions, en faveur de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi soutiens financiers en faveur de l'emploi revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations répondant à ces critères.
 - **Culture :**
 - 14) Organisation et soutien à l'enseignement d'éveil à la musique et à la danse à destination des élèves scolarisés en école primaire.

- 15) Organisation de spectacles culturels à destination des élèves scolarisés en cycle 1 des écoles primaires, y compris le transport entre l'établissement scolaire et le lieu du spectacle ;
 - 16) Organisation d'activités ou de manifestations culturelles revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations du territoire communautaire répondant à ces critères
 - 17) Réseau des bibliothèques :
 - Organisation et actions d'animation d'un réseau de bibliothèques, de promotion de la lecture, d'acquisition et de gestion d'ouvrages ou de collections communautaires ;
- **Sport :**
- 18) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 2 et 3 en école primaire, y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;
 - 19) Organisation de manifestations sportives revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations sportives du territoire répondant à ces critères, soutien aux associations de sports individuels ou de sports collectifs du territoire de la Communauté de Communes dont les membres participent à des compétitions de niveau national organisées par des fédérations sportives nationales reconnues par l'Etat.
- **Sécurité :**
- 20) Organisation d'un service pédagogique d'éducation à la sécurité routière ;
 - 21) Etude, construction, et entretien des bâtiments d'une nouvelle caserne pour la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale sur le territoire de la Communauté de Communes au lieudit « La Rainette » à l'angle formé par la route de Poitiers et la rue des Violettes sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
 - 22) Action de prévention de protection de la population et soutien à des associations participant à la protection civile sur le territoire de la Communauté de Communes revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

23) Entretien, remplacement des poteaux d'incendie existants, nécessaires à la lutte contre l'incendie.

24) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours²⁴ au 01^{er} janvier 2018 ;

▪ **Eaux pluviales :**

25) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T.

Article 9 : En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.
La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil Communautaire.

Article 10 : La Communauté de Communes peut négocier, élaborer, le cas échéant coordonner des maîtres d'ouvrage distincts, parmi lesquels ses Communes membres, gérer, animer, évaluer des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, l'Union Européenne et tout autre organisme.

Article 11 : Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier Receveur - Percepteur de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 12 : Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 14 : La Communauté de Communes s'est substituée au S.I.V.O.M. du Canton de Mortagne-sur-Sèvre par dissolution de ce dernier à compter du premier janvier 1997.

²⁴ Cf. : 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du C.G.C.T. ;

Statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne

l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par les arrêtés : n°98-D.R.C.L.E./2-51 du 16 mars 1998, n°01-D.R.C.L.E./2-196 du 17 mai 2001, n°02-D.R.C.L.E./2-257 du 10 juin 2002, n°02-D.R.C.L.E./2-504 du 05 novembre 2002, n°04-D.R.C.L.E./2-572 du 10 décembre 2004, n°06-D.R.C.L.E./2-293 du 11 juillet 2006, n°06-D.R.C.T.A.J.E./3-528 en date du 18 décembre 2006, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-189 en date du 30 mars 2009, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-477 en date du 06 août 2009, n°2010-D.R.C.T.A.J./3-907 en date du 13 décembre 2010, n°2012-D.R.C.T.A.J./3-930 en date du 02 octobre 2012, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-55 en date du 01^{er} février 2013, n°2013-D.C.R.T.A.J./3-501 en date du 01^{er} août 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-669 en date du 25 octobre 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-710 en date du 31 octobre 2013, n°2015-D.C.R.T.A.J./3-256 du 15 avril 2015, n°2015-D.C.T.A.J./3-304 en date du 26 mai 2015, n°2015-D.R.C.T.A.J./3-683 du 31 décembre 2015, n°2016-D.R.C.T.A.J./3-661 du 23 décembre 2016, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-542 du 28 juillet 2017, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-843 du 27 décembre 2017, n°2018-DRCTAJ/3-675 du 26 novembre 2018, n°2021-DRCTAJ-375 du 21 juin 2021, n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Anne TAGAND





Arrêté n°22-DCL-BENV- 1303
modifiant l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-795 en date du 17 novembre 2020 portant
renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de l'usine d'équarrissage située au lieu-dit « Le Clousis Marotin »
sur le territoire de la commune de BENET

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n°06-DRCLE/1-337 du 28 juillet 2006 modifié autorisant SECANIM Centre à exploiter une usine d'équarrissage au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur le territoire de la commune de BENET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-795 en date du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'établissement ;

Vu les propositions de l'exploitant ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-795 du 17 novembre 2020 est modifié comme suit en ce qui concerne le collège des représentants de l'exploitant :

« I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I. :

- a) le président du conseil départemental ou son représentant
- b) le maire de Benet ou son représentant
- c) le président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains du site concerné

a) Association de protection de l'environnement :

Association vendéenne pour la qualité de la vie (AVQV) :

- M. Robert AUJARD, titulaire
- M. Yves BILLAUD, suppléant

b) Riverains du site concerné, sur la commune de Benet :

- M. Raymond BREGER, 40 rue du port de Moricq, Lesson, titulaire
- Mme Françoise PHILIPPOT, 1 rue de la Doue, Lesson, suppléante

c) Riverains du site concerné, sur la commune de Rives d'Autise :

- M. Xavier GARREAU, 50 route de Niort, Oulmes, titulaire
- M. Thomas COUSSEAU, 4 route de Pacouinay, Oulmes, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour l'usine d'équarrissage (SecAnim) :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MAUREL, directeur SecAnim Centre	Mme Estelle JUTEAU, responsable QSE Ouest Refood
M. Aurélien JOIGNE, directeur industriel Ouest Pôle méthanisation	M. Aurélien SORIC, directeur adjoint SecAnim Centre
Mme Hélène DIEUMEGARD, responsable qualité, sécurité, sanitaire, environnement	M. Arnaud SOULET, responsable traitement de l'eau et de l'air

V – Collège des représentants des salariés du site d'équarrissage :

- Mme Séverine DURAND, membre du CSE SecAnim (collège agents de maîtrise)
- M. Philippe TIRBOIS, membre du CSE SecAnim (collège ouvriers/employés)
- M. Rodrigue CHUSSEAU, membre du CSE SecAnim (collège ouvriers/employés) ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 NOV 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°184/SPS/22
portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de Challans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande reçue le 10 novembre 2022, présentée par M. Philippe NOMBALAIS, gérant de la société VOYAGES NOMBALAIS, dont le siège social est sis – 76c, route de Soullans à Challans ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000798 valable du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2026 ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
- Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;
- Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes ;
- Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;
- Vu l'avis 17 novembre 2022, du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Challans en date du 20 octobre 2022.

Arrête

Article 1 : M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis 76c, route de Soullans à Challans, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Challans le **18 décembre 2022** dans le cadre du marché de Noël.

• Ce petit train routier touristique est constitué :

• d'un véhicule tracteur

n° d'immatriculation : FB-539-NH

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : EZ-693-AR

- n° d'immatriculation : EZ-182-AS

- n° d'immatriculation : EZ-517-AS

Article 2 : l'ensemble constitué du véhicule prévu par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

• **Circuit :**

• Points de montées/descentes du petit train de 14h30 à 19h00 :

- boulevard Viaud Grand Marais devant l'Acropole – station Charbonnel ;

- placette rue Imbert de la Terrière – station Terrière ;

- rue de l'Hôtel de Ville – station marché de Noël.

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet,

• d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,

• d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

• M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

• M. le Maire de Challans,

• M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,

• M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

• M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe NOMBALAI.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 29 novembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté n° 22/SPF/28
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de la Foire de Noël de l'Abbaye de Maillezais

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay Le Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, installée 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85 470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant : AGD-085-2023-04-25-20180337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande reçue le 24 novembre 2022 par la société « ACTILIUM Sécurité », tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, sur la commune de Maillezais (85 420), les 2, 3, 4 et 9, 10, 11 décembre 2022 à l'occasion de la Foire de Noël 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1: La société dénommée « ACTILIUM Sécurité », RCS 481 688 992, installée 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85 470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, à l'occasion de l'événement la Foire de Noël 2022 organisé par le Conseil Départemental de la Vendée, les 2, 3, 4 et 9, 10, 11 décembre 2022 à l'Abbaye de Maillezais :

Les vendredis 2 et 9 décembre 2022 de 17h30 à 22h30
Les samedis 3 et 10 décembre 2022 de 13h30 à 22h30
Les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 10h00 à 20h00

Périmètre d'intervention des agents :

- Carrefour de l'Écu, à l'entrée de la rue de l'Abbaye
- Pont route de Doix, rue Agrippa d'Aubigné

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Rémi SICAUD (n° carte professionnelle 085-2023-11-06-20180663789),
- Guillaume BAUDE (n° carte professionnelle 079-2024-07-18-20190669085),
- Shony BERARDO (n° carte professionnelle 085-2026-07-16-20210773734),
- Théo BLOURDIER (n° carte professionnelle 085-2027-05-09-20220817619),
- Vincent BOHEC (n° carte professionnelle 085-2023-11-09-20180656845),
- Rémy BONNEAU (n° carte professionnelle 085-2023-05-15-20180625718),
- Julien DROIT (n° carte professionnelle 085-2027-04-12-20220199261),
- Nicolas DUTERTRE (n° carte professionnelle 085-2026-04-30-20210489315),
- Damien FEUGUEUR (n° carte professionnelle 085-2024-11-06-20190707966),
- Florent HACQUIN (n° carte professionnelle 085-2025-06-26-20200395822),
- Alyssa JOFFRE (n° carte professionnelle 085-2026-09-28-20210547725),
- Yohann JOUBERT (n° carte professionnelle 085-2024-05-15-20190377854),
- Fabien LAFITTE (n° carte professionnelle 085-2026-01-26-20210763240),
- Eric METAIS (n° carte professionnelle 085-2024-01-15-20190002750),
- Alain MOKRIS (n° carte professionnelle 085-2027-01-19-20220291025),
- Eric PEZON (n° carte professionnelle 085-2024-04-04-20190023589),
- Pierre RAMON (n° carte professionnelle 085-2024-01-22-20190025924),
- Maxime REIGNER (n° carte professionnelle 085-2026-08-06-20210766393),
- Zilkif SIMSEK (n° carte professionnelle 085-2023-08-23-20180305068),
- Stéphane STOKLOSA (n° carte professionnelle 085-2027-07-06-20220025979),
- Florian VASSAL (n° carte professionnelle 085-2024-03-11-20190679112),
- Yohan VRIGNAUD (n° carte professionnelle 085-2027-11-16-20220828101)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

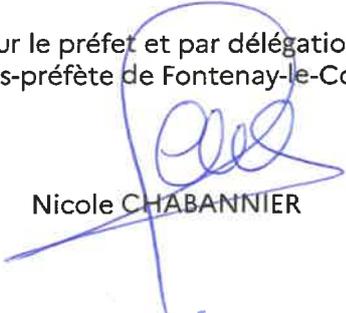
Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le Président du Conseil Départemental de la Vendée et le maire de Maillezais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ACTILIUM Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 novembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,


Nicole CHABANNIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Arrêté n° 22/SPF/29
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion du marché de Noël de Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-017-2120-03-02-20210512309 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « A.S.P.S.I Sécurité », RCS 809 310 501, installée 11 rue des Entreprises 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY (agrément dirigeant : AGD-017-2025-09-08-20200319107), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu les arrêtés municipaux de la ville de Luçon n° T422.2022 et T423.2022 du 27 novembre 2022 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu la demande reçue le 6 novembre 2022 par la société « A.S.P.S.I Sécurité », tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre du marché de Noël de Luçon les 3 et 4 décembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « A.S.P.S.I Sécurité », RCS 809 310 501, installée 11 rue des Entreprises 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique dans le cadre du marché de Noël de Luçon les 3 et 4 décembre 2022 de 10h00 à 19h00 :

Périmètre d'intervention des agents :

- Rue du Port
- Rue Mille Souris
- Rue Pierre Forget
- Place Richelieu
- Place des Acacias
- Place du petit Booth (rue Georges Clemenceau et à l'angle de la rue du Pré Haut)

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Caroline COTTERLAZ-RENNAZ (n° carte professionnelle 017-2026-01-05-20210187245),
- Mathieu MENDES (n° carte professionnelle 017-2027-01-21-20220581565),
- Pascal DURAND (n° carte professionnelle 044-2026-12-13-20210295019),
- Johanna PIERSON (n° carte professionnelle 044-2027-08-10-20220383826),
- Lorenzo FLOGNY (n° carte professionnelle 017-2023-01-05-20220784966),
- Tony VINGTIER (n° carte professionnelle 085-2024-12-11-20190061705),
- Cyril BABLY (n° carte professionnelle 017-2025-01-21-20190398016),
- Mohamed RAHYAOUI (n° carte professionnelle 017-2025-12-09-20200481791),
- Mouhcine ZOUITINE (n° carte professionnelle 085-2027-02-15-20220801577),

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

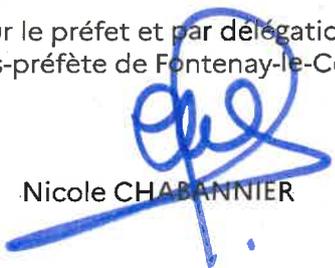
Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Luçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « A.S.P.S.I Sécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 30 novembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,



Nicole CHABANNIER

Arrêté N°22-DDTM85-699

portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Océan-Marais de Monts pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de **Saint-Jean-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Considérant la demande de la communauté de communes Océan-Marais de Monts en date du 29 avril 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

Arrête

ARTICLE 1er : La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile (soit 9 147 x 70 %).

La dépense totale éligible est estimée à 22 000,00 € HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes Océan-Marais de Monts est fixé à **15 400,00 € HT (quinze mille quatre cents euros)**

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débuter à compter de **mars 2023** pour s'achever en **mai 2023**, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance - programme 135 – U.T.A.H Action 09-01 Réhabilitation des aires d'accueil, et versée au bénéficiaire désigné : Communauté de communes Océan Marais de Monts (n° SIRET : 24850025800046) sur le compte ouvert à la Banque de France sous le n° FR35 3000 1007 09E8 5500 0000 039.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec le programme prévisionnel de travaux portant sur la réhabilitation de 2 emplacements (soit 4 places) :

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux subventionnés devront faire l'objet d'une publicité selon les modalités suivantes : la collectivité devra informer le grand public de l'attribution d'une subvention dans le cadre du plan France Relance au moyen d'affichages pérennes (vitrophanie, plexiglass, affiches, panneaux, bâches, plaquettes, vignettes...) respectant la charte graphique du plan France Relance. La visibilité de ces supports devra être totale ; ceux-ci devront donc être affichés à l'extérieur de l'aire permanente d'accueil et a minima à l'échelle des panneaux de chantiers. Cet affichage sera à réaliser dans le mois qui suit la notification de la décision.

La collectivité s'engage par ailleurs, lors de toute communication publique relative aux travaux faisant l'objet de la subvention, à mentionner le soutien obtenu par le plan France Relance, en respectant sa charte graphique.

Enfin, la collectivité devra justifier de la communication de l'attribution de la subvention en envoyant une photo des principaux supports utilisés (affichage et communications publiques).

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire. Cette dernière ainsi que la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 NOV. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) de La Roche-sur-Yon - 55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche-sur-Yon Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté N°22-DDTM85-700
portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Pays de Chantonnay
pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la
commune de **Chantonnay**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Considérant la demande de la communauté de communes Pays de Chantonnay en date du 29 avril 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chantonnay ;

Arrête

ARTICLE 1er : La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile (soit 9 147 x 70 %).

La dépense totale éligible est estimée à 200 000,00 € HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes Pays de Chantonnay est fixé à **76 834,90 € HT (soixante-seize mille huit cent trente-quatre euros et quatre-vingt centimes)**.

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débiter à compter de **décembre 2022** pour s'achever **en avril 2023**, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance - programme 135 – U.T.A.H Action 09-01 Réhabilitation des aires d'accueil, et versée au bénéficiaire désigné : Pays de Chantonnay (n° SIRET : 24850034000141) sur le compte ouvert à la Banque de France sous le n° FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 030.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec le programme prévisionnel de travaux portant sur la réhabilitation de l'aire d'accueil :

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux subventionnés devront faire l'objet d'une publicité selon les modalités suivantes : la collectivité devra informer le grand public de l'attribution d'une subvention dans le cadre du plan France Relance au moyen d'affichages pérennes (vitrophanie, plexiglass, affiches, panneaux, bâches, plaquettes, vignettes...) respectant la charte graphique du plan France Relance. La visibilité de ces supports devra être totale ; ceux-ci devront donc être affichés à l'extérieur de l'aire permanente d'accueil et a minima à l'échelle des panneaux de chantiers. Cet affichage sera à réaliser dans le mois qui suit la notification de la décision.

La collectivité s'engage par ailleurs, lors de toute communication publique relative aux travaux faisant l'objet de la subvention, à mentionner le soutien obtenu par le plan France Relance, en respectant sa charte graphique.

Enfin, la collectivité devra justifier de la communication de l'attribution de la subvention en envoyant une photo des principaux supports utilisés (affichage et communications publiques).

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire. Cette dernière ainsi que la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 NOV. 2022

Le préfet,

Gérard GAVORY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) de La Roche-sur-Yon - 55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche-sur-Yon Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2022/ 731 – DDTM/SML/UDPM

**résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton à Beauvoir sur Mer**

LIEU DE L'OCCUPATION

La Noure
Ponton n°10
Commune de Beauvoir sur Mer

OCCUPANT du DPM

M. Jackie POTIER
13, rue des Ormes
85 230 BEAUVOIR SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°93 du 1^{er} mars 2019 autorisant Monsieur Jackie POTIER à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton, repéré sous le n°10, d'une surface de 21 m² sur l'étier de Sallertaine,

VU la demande de résiliation du 23 novembre 2022 de Monsieur Jackie POTIER,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°93 du 1^{er} mars 2019 autorisant Monsieur Jackie POTIER à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton, repéré sous le n°10, d'une surface de 21 m² sur l'étier de Sallertaine, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Jackie POTIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

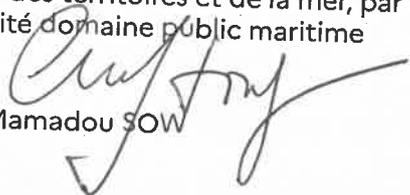
Fait aux Sables d'Olonne, le

28 NOV. 2022

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation

Le chef de l'unité domaine public maritime


Mamadou SOW

Arrêté N°22-DDTM85-732

portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers
sur les communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beigné

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté relatif aux lieutenants de louveterie du 14 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la demande du lieutenant de louveterie du secteur,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant l'augmentation de la population de sangliers et les risques de collisions et d'accidents mettant en cause la sécurité publique sur les communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beigné.

Arrête

ARTICLE 1 –M. Robert AUMAND, Lieutenant de Louveterie, en résidence administrative à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée, 19 rue Montesquieu, 85021 La Roche-sur-Yon, est chargé d'organiser autant de battues que nécessaires, depuis la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 sur les communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beigné sur le secteur du Vendéopôle mentionné en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la réalisation des opérations, M. Robert AUMAND pourra recourir si nécessaire au concours du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Le lieutenant de louveterie pourra s'entourer pour les besoins de la battue administrative de personnes de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en matière de chasse sont reconnues.

Pendant toute la durée de la battue administrative, toute chasse est interdite sur l'emprise de la battue administrative figurant sur le plan en annexe.

Afin d'assurer la sécurité des opérations, M. Robert AUMAND prendra l'attache préalablement :

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- des maires des communes concernées
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée

La venaison est laissée à l'initiative du lieutenant de l'oveterie. Le tir à la grenaille d'acier ou de plomb type chevrotine est autorisé.

ARTICLE 3 – M. Robert AUMAND avisera vingt-quatre heures à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beugné, le chef du service départemental de l'OFB et la Fédération Départementale des Chasseurs, des lieux et dates de la battue, ainsi que des points et heures de rendez-vous.

ARTICLE 4 – M. Robert AUMAND rendra compte au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, du résultat des battues qu'il aura organisées.

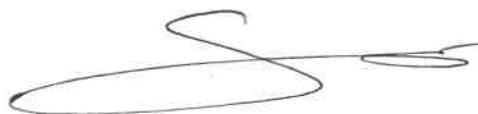
ARTICLE 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires des communes concernées, et le Chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. Robert AUMAND pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 NOV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La Cheffe du Service Eau Nature



Sylvie DOARÉ

Copie pour information :

- OFB
- FDCV
- Gendarmerie nationale
- Mairie
- Préfecture

PLAN DE SITUATION



périmètre de la battue : 

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Arrêté N°22-DDTM85-734

portant autorisation exceptionnelle de destruction de sangliers après piégeage

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté relatif aux lieutenants de louveterie (NOR : DEVN1013973A) du 14 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 19-DDTM85-615 du 16 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la demande du maire Des Achards rapportée par le lieutenant de louveterie le 15 novembre 2022,

Vu l'avis l'accord du directeur des routes, des mobilités et de l'habitat, du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2022,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts que les sangliers occasionnent dans les propriétés agricoles et privées,

Considérant les risques de collisions ferroviaires et routières mettant en cause la sécurité publique,

Considérant les difficultés de prélèvement par tir, en toute sécurité, des animaux remisés dans les parcelles jouxtant la route départementale RD 21 sur la commune Des Achards,

Arrête

Article 1 : M. Yvon MORINEAU, lieutenant de louveterie, en résidence administrative à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) -19 rue Montesquieu- BP 60827- 85021 La Roche-sur-Yon Cedex, est autorisé à organiser des opérations de piégeage de sangliers en vue de leur destruction, par la pose d'une cage piège aux abords de la route départementale n°21 au lieu-dit Route des Landes de la Cossonnière, commune des Achards.

Le piégeage est autorisé pour la durée d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Pour la réalisation des opérations, **M. Yvon MORINEAU** est autorisé à tendre et relever la cage-piège. En cas d'empêchement, **M. Yvon MORINEAU** désigne le(s) louvetier(s) suppléant(s) de son choix.

La visite du piège intervient impérativement dans la journée, à chaque prise détectée par la caméra .
Du maïs peut être disposé à l'intérieur de la cage piège, si le louvetier l'estime nécessaire, à proximité immédiate de celle-ci.

La mise à mort des animaux capturés est assurée, selon leur disponibilité, par le lieutenant de louveterie ou son suppléant. La venaison est laissée à l'initiative du louvetier.

Article 3 : A la fin des opérations de piégeage, **M. Yvon MORINEAU** rendra un compte-rendu détaillé au directeur départemental des territoires et de la mer.

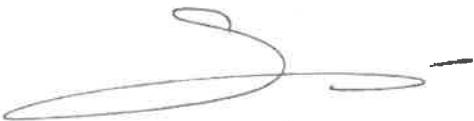
Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune concernée et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à **M. Yvon MORINEAU** pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission et sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le :

3 0 NOV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La Cheffe du Service Eau Nature

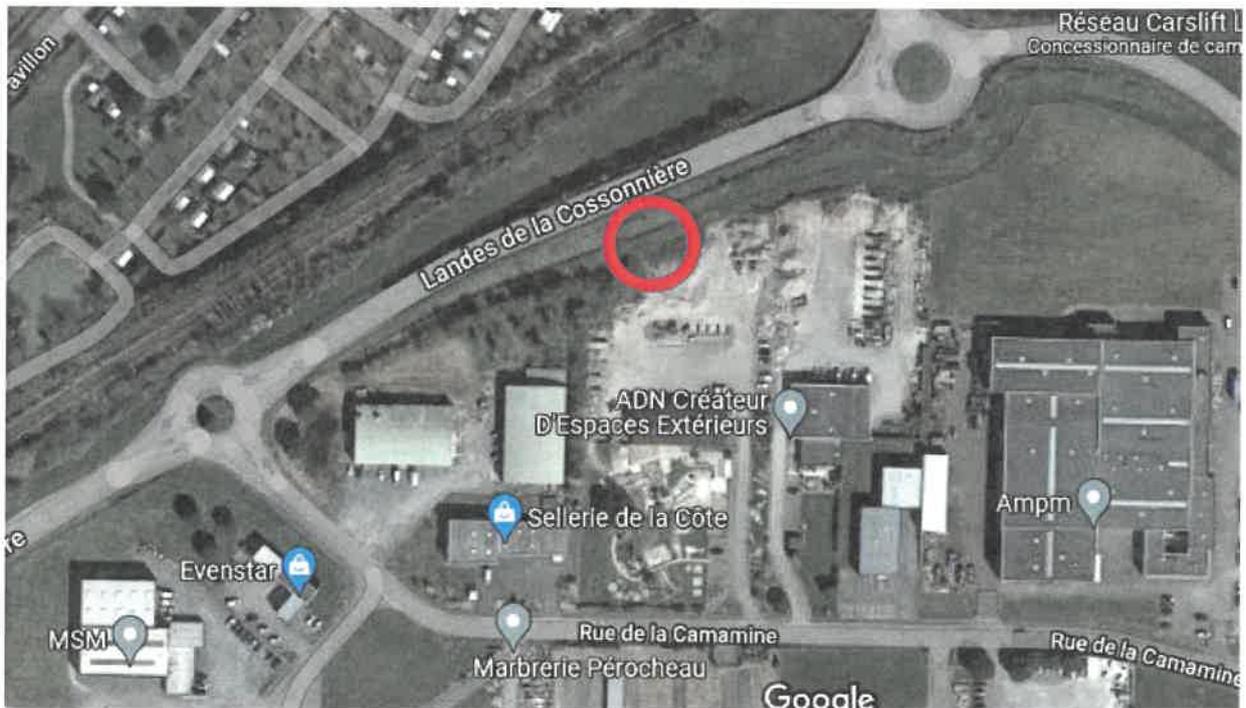
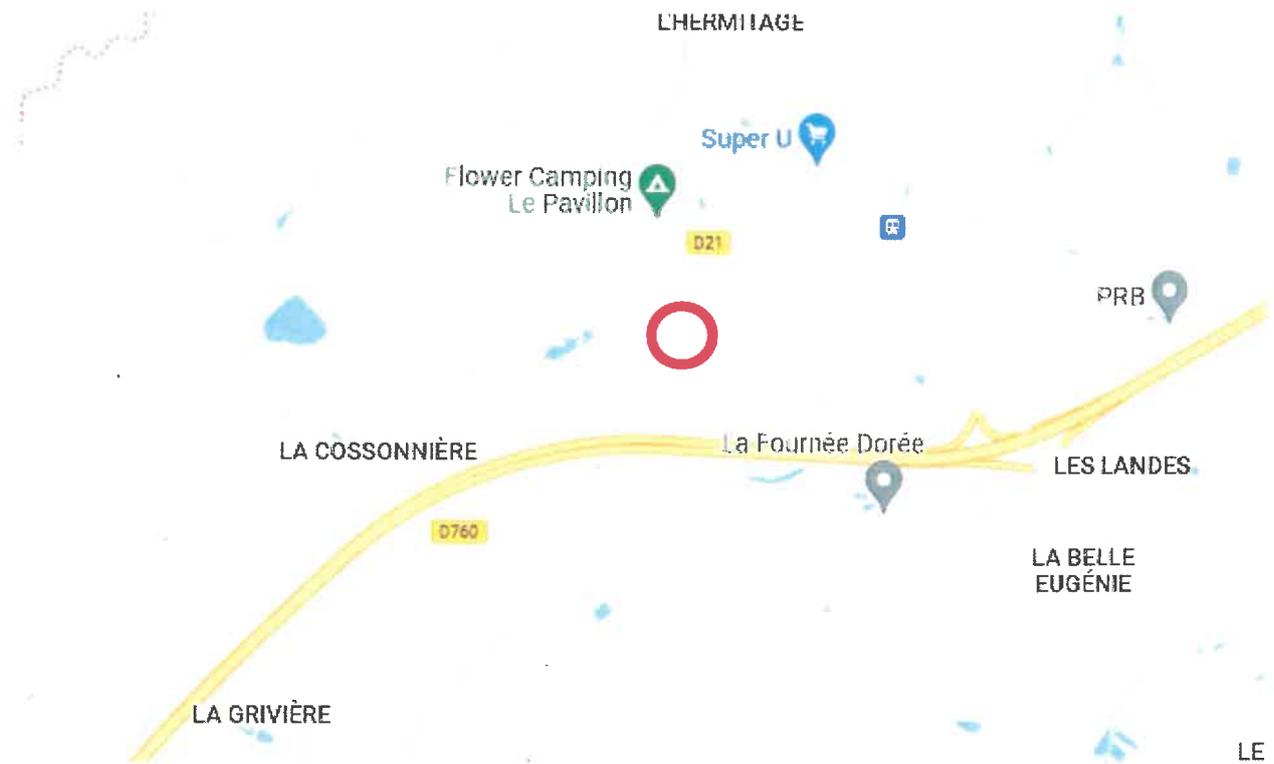


Sylvie DOARÉ

Copie pour information :

- Office français de la biodiversité
- Fédération départementale des chasseurs de Vendée
- Gendarmerie nationale
- Mairie
- préfecture
- Conseil départemental de la Vendée

SITUATION DE LA CAGE



19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Arrêté Préfectoral n° 22-DDTM85-737

mettant en demeure Monsieur MERIAU Sébastien de réaliser des travaux de remise en état des parcelles OB 1393, OB 1395, OB 1866 et des accès attenants au lieu dit les Marais de la Grassière sur la commune des Sables d'Olonne, (Olonne-sur-Mer), à l'intérieur du site Natura 2000 Dunes, Forêt et Marais d'Olonne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2015 portant désignation du site Natura 2000 dunes, forêt et marais d'Olonne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral 13/DDTM/672-SERN/TNDL du 6 décembre 2013 fixant la deuxième liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 24/08/2022, invitant Monsieur MERIAU Sébastien sous 15 jours à faire part à l'autorité administrative de ses observations ;

Vu la notification par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28/08/2022 du rapport de manquement administratif qui a été adressé à Monsieur MERIAU Sébastien ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur MERIAU Sébastien dans les délais impartis ;

Considérant que les parcelles OB 1393, OB 1395, OB 1866 recèlent une grande biodiversité protégée, recensée dans le document d'objectif du site Natura 2000 Dunes, Forêt et Marais d'Olonne.

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral 13/DDTM/672-SERN/TNDL du 6 décembre 2013 fixant la deuxième liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Considérant que Monsieur MERIAU Sébastien a réalisé des travaux dans les Marais de la Grassière sur la commune des Sables d'Olonne (Olonne-sur-Mer) à l'intérieur des parcelles OB 1393, OB 1395, OB 1866 et ses accès, situées dans le site Natura 2000 « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne », sans autorisation administrative préalable du Préfet.

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur MERIAU Sébastien est mis en demeure de remettre les parcelles OB 1393, OB 1395, OB 1866 et leurs accès dans leurs états initiaux d'avant travaux.

La remise en état consiste à la suppression de la totalité des apports de terre, de gravats, de pieux, de bâches et de tous matériaux ayant servi :

- au remblaiement et à l'élargissement d'un bossis de marais et au remblaiement partiel d'un étier ;

- à la création d'un chemin d'accès de 498 mètres de long sur 5 mètres de large (soit 2490 m²) sur ce bossis de marais.

Les travaux de remise en état comprendront en outre :

a) la préparation du terrain préalable à un semis, y compris éventuellement la destruction mécanique de toute nouvelle plantation mise en place depuis.

b) la réalisation d'un semis. La composition de ce semis sera un mélange d'espèces prairiales des marais composé de graminées (Poacées) et de légumineuses (Fabacées). Le semis de légumineuses pures ou d'un mélange de légumineuses entre elles, sans graminée, est interdit. Le choix de la pérennité des espèces devra permettre l'implantation d'une prairie de longue durée. La composition du mélange de graines sera soumise à approbation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM), service eau et nature, dans un délai minimum de quinze jours avant le début des travaux.

Article 2 : Il est interdit à Monsieur MERIAU Sébastien de procéder à tout traitement phytosanitaire et de répandre tout pesticide, de quelque nature que ce soit, sur l'intégralité des parcelles susvisées à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Il est interdit à Monsieur MERIAU Sébastien de mettre en place sur les parcelles susvisées à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté toute autre culture ou des espèces réputées espèces exotiques envahissantes.

Article 4 : Les travaux mentionnés aux a) et b) de l'article 1er, devront être réalisés aussi rapidement que possible, avant le 15 août 2023, en tout état de cause en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 juillet 2023.

Article 5 : Monsieur MERIAU Sébastien devra informer la DDTM de la date des travaux mentionnés à l'article 1^{er} au moins quinze jours avant le début de ceux-ci.

Si les conditions météorologiques rendent impossibles l'exécution des travaux à la date indiquée, il devra en informer la DDTM dès qu'il en aura connaissance afin de demander le report de la date butoir.

Article 6 : Le préfet pourra arrêter une exécution des travaux d'office aux frais de Monsieur MERIAU Sébastien.

Article 7 : Monsieur MERIAU Sébastien devra informer la DDTM de la fin d'exécution des travaux.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 4, Monsieur MERIAU Sébastien sera redevable à compter du 15 août 2023 d'une astreinte d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros), jusqu'à ce que la remise en état prévue à l'article 1^{er} soit achevée. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 9 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée procédera au constat de bonne réalisation des travaux de remise en état dans les mois suivant la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 7. Au cas où celle-ci ne serait pas avérée, il pourra être demandé à Monsieur MERIAU Sébastien, des compléments de remise en état à réaliser.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MERIAU Sébastien.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée ; une copie sera déposée en mairie des Sables d'Olonne (Olonne-Sur-Mer) et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai d'un minimum d'un mois.

Article 11 : La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement. Pour l'exploitant le délai est de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté. Pour les tiers intéressés, le délai est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 12 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1549 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1232 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE se situant La Seigneurtière 85600 La Boissière de Montaigu (site de la Cheffretière 85600 Saint Georges de Montaigu) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr Laurence Goureau transmis le 13/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INOVALYS (Nantes) en date du 12/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1232 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet REPROVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1679 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0835 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement SAS AVI BARBERE sise LA BARBERE à SAINT PAUL EN PAREDS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 Octobre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr René PLANEL- RESEAU CRISTAL attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 25/10/2022. :

CONSIDERANT les rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST n° BM 2022.59099-1 et n°SE 2022,59152-1 édité le 26/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

susvisé est abrogé.ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0835 susvisé est abrogé.

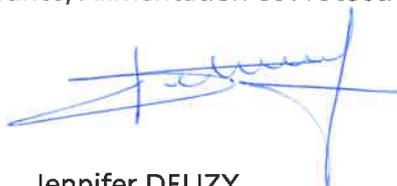
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1723 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1159 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de EARL LUCAILLOUX se situant L'Andraudière 85130 Saint Aubin les Ormeaux - SIRET 35061673600020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr Thierry MAUVISSEAU transmis le 13/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INOVALYS n° D221000611 édité le 13/10/2022,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1159 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1724 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le lot de canetons d'un jour mis en place le 08/11/2022 dans l'exploitation Touzeau Michel se situant La Lande des Brosses 85300 Challans – SIRET 35076857800014 provient du couvoir ORVIA - COUVOIR DE LA MESANGERE Lieu dit LA MESANGERE 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation Touzeau Michel se situant La Lande des Brosses 85300 Challans, hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET; Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifié comme suit : V085DAK.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 28 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

NB : - si ancien foyer : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si première MEP en ZSA : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si canetons : au plus tôt 28 jours + prélèvements 20ET+20EC

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1741 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1694 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LES FOSSILES sise Le Grand Moulin à LA CHAPELLE THEMER (85210) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL LES FOSSILES sise Le Grand Moulin à LA CHAPELLE THEMER (85210) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL LES FOSSILES sise Le Grand Moulin à LA CHAPELLE THEMER (85210) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1744 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1461 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement SCEA L'OEUF AU NID sise Pont Sigou à SAINTE HERMINE (85210) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 Octobre 2022 ;

CONSIDERANT les rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST n° BM 2022.61033-1 édité le 01/11/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

susvisé est abrogé.ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1461 susvisé est abrogé.

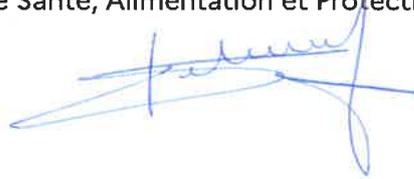
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1747 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1675 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation SCEA LA POULAUDIÈRE sise 2311 Les Bitaudières à GROSBREUIL (85440) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation SCEA LA POULAUDIÈRE sise 2311 Les Bitaudières à GROSBREUIL (85440) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation SCEA LA POULAUDIÈRE sise 2311 Les Bitaudières à GROSBREUIL (85440) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1748 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1463 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement EARL RIPAUD sise Le Peu à LA JAUDONNIERE (85110) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 Octobre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr Mathieu ALLAIN – ANIMEDIC attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 03/11/2022. :

CONSIDERANT les rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse de QUALYSE n° 22110405900101 édité le 07/11/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1463 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1757 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0560 du 31/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC PAULX DE LAIT sise à L'Ardoisière à LA GARNACHE (85710) pour l'élevage sise - Siret 50238714500019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA/J/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 09/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0560 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA GARNACHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1777 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1080 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC LA SAINT FRERE se situant La Saint Frère 85500 Chanverrie- SIRET 32210840800020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC LA SAINT FRERE se situant La Saint Frère 85500 Chanverrie

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation GAEC LA SAINT FRERE se situant La Saint Frère 85500 Chanverrie est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire CHENE VERT.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1778 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1356 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de GAEC CHAMP VERSE sise Lieu dit Champ Versé à SAINTE CECILE (85110) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/22 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr Karine GRANGE-DAHU transmis le 09/11/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INOVALYS (Nantes) N° D221100428 édité le 10/11/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1356 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1779 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0915 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation Earl Les Cailloux se situant La Grande Métairie 85170 Les Lucs sur Boulogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation Earl Les Cailloux se situant La Grande Métairie 85170 Les Lucs sur Boulogne

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation Earl Les Cailloux se situant La Grande Métairie 85170 Les Lucs sur Boulogne est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire REPRO VET CONSEIL.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;

2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire REPRO VET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1780 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1641relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation Earl Forget se situant Les Moulins 85600 Montaigu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation Earl Forget se situant Les Moulins 85600 Montaigu

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation Earl Forget se situant Les Moulins 85600 Montaigu est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire CHENE VERT. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1790 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 22/11/2022 dans l'exploitation GAEC DE LA VIALLERE la cheviere 85140 THOUARSAIS BOULDRoux provient du couvoir GALINA VENDEE 85 L'OIE situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation GAEC DE LA VIALLERE la cheviere 85140 THOUARSAIS BOULDRoux , hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085FGF

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est

quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

NB :

- si ancien foyer : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si première MEP en ZSA : ajouter les analyses 20ET+20EC

- si canetons : au plus tôt 28 jours + prélèvements 20ET+20EC

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.